

*M 15/10*

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	
Abonnements :	UN AN
Ordinaire,	3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie,	4 000 fr CFA
— France ex-communauté	5 000 fr CFA
autres pays . . . . .	6 000 fr CFA
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).	

BIMENSUEL	
Paraissant le 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> Mercredi de chaque mois	
POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	S'adresser à la direction du Journal Officiel, B. P. 188, Nouakchott (Mauritanie).
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte chèque postal n° 391 Nouakchott.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS	
La ligne (hauteur 8 points) . . . . .	100 fr CFA (Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces)
Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.	

### SOMMAIRE

#### I — LOIS ET ORDONNANCES

#### II — DECRETS ARRETES DECISIONS CIRCULAIRES

##### Présidence de la République

###### Actes divers:

- 13 octobre 1969 — Décret n° 69 359 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, Ministre des Finances pour assurer l'expédition des Affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.
- 11 octobre 1969 — décret n° 69 358 portant nomination du Chef de service du Protocole à la Présidence de la République.
- 26 septembre 1969 — décret n° 48/ D/ PR nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national.

##### a) Secrétariat à la Marine Marchande et à la Pêche

###### Actes réglementaires:

- 17 septembre 1969 — décret n° 69 310 portant modification des dispositions du décret n° 62 116 du 16 mai 1962, fixant les parts de prise des agents habilités pour la recherche et la constatation des délits de pêche maritime
- 4 octobre 1969 — arrêté n° 658 fixant salaires marins

##### Ministère des Affaires Etrangères

###### Actes divers:

- 27 octobre 1969 — arrêté n° 694 nommant un secrétaire d'Ambassade à titre temporaire

##### Ministère de la Défense Nationale

###### Actes divers:

- |   |   |
|---|---|
| 27 septembre 1969 — arrêté n° 627 portant désignation de médecins en qualité d'experts près de la Commission de réforme des Forces Armées                 | 4 |
| 4 octobre 1969 — arrêté n° 660 portant admission à la retraite  | 5 |
| 4 octobre 1969 — arrêté n° 661 portant admission à la retraite  | 5 |
| 3                    4 octobre 1969 — arrêté n° 662 portant admission à la retraite   | 5 |
| 3                    17 octobre 1969 — décision n° 2125 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie                                   | 5 |
| 3                    24 octobre 1969 — décision n° 2170 autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité                                | 5 |
| 3                    24 octobre 1969 — décision n° 2171 portant admission dans le cadre spécial (section terre) d'un homme de troupe de l'armée nationale | 5 |
| 4                    24 octobre 1969 — arrêté n° 687 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie  | 5 |
| 4                    24 octobre 1969 — arrêté n° 690 plaçant un officier de réserve en position « Hors-Cadres »   | 5 |
| 4                    24 octobre 1969 — arrêté n° 691 portant admission à la retraite  | 5 |

##### Ministère du Commerce et des Transports

###### Actes divers:

- |  |   |
|--|---|
| 22 octobre 1969 — arrêté n° 686 portant acceptation d'un représentant légal de la Paix | 6 |
|--|---|

**Ministère de l'Énergie et du Développement  
Actes réglementaires:**

- 14 octobre 1969 — arrêté n° 634 modifiant et complétant l'arrêté n° 113 en date du 18 février 1969 portant publication des tarifs de Wharfage de l'Etablissement Maritime de Nouakchott 6
- 17 octobre 1969 — arrêté n° 678 portant classement du tronçon routier Akjoujt - Nouakchott - Rosso, comme route à grande circulation 6
- 17 octobre 1969 — arrêté n° 679 portant interdiction de circulation sur les chantiers routiers non réceptionnés et dans les installations implantées sur le domaine public 6

**Ministère de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique**

**Actes réglementaires:**

- 4 septembre 1969 — décret n° 69.298 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement technique, de l'enseignement supérieur d'études, de formation ou de perfectionnement 7

**Actes divers:**

- 19 septembre 1969 — arrêté n° 610 portant réintégration d'un ex-assistant de la Météorologie 11
- 19 septembre 1969 — arrêté n° 611 portant intégration d'un ingénieur de l'aviation civile 11
- 19 septembre 1969 — arrêté n° 612 portant détachement d'un professeur 11
- 19 septembre 1969 — arrêté n° 613 portant titularisation d'un instituteur adjoint 11
- 19 septembre 1969 — arrêté n° 616 portant nomination d'un mouallim 11
- 24 septembre 1969 — arrêté n° 618 mettant à la retraite un planton du cadre 11
- 24 septembre 1969 — arrêté n° 619 portant intégration des élèves agents des Postes et Télécommunications 11
- 24 septembre 1969 — arrêté n° 620 portant remise à la disposition du ministère des finances d'un fonctionnaire 11
- 24 septembre 1969 — arrêté n° 621 portant nomination d'un mouallim-mouçaid 11
- 25 septembre 1969 — arrêté n° 623 portant suspension d'un chef de bureau de l'administration générale 12
- 27 septembre 1969 — arrêté n° 628 portant suspension d'un infirmier de santé 12
- 1er octobre 1969 — arrêté n° 637 portant intégration d'un élève fonctionnaire dans le cadre de l'administration générale 12
- 3 octobre 1969 — arrêté n° 645 portant titularisation d'un adjoint technique de la météo 12
- 1er octobre 1969 — arrêté n° 639 portant intégration d'un ingénieur des mines 12
- 3 octobre 1969 — arrêté n° 646 portant titularisation d'un moniteur 12
- 3 octobre 1969 — arrêté n° 647 portant intégration de quelques contrôleurs des P.T.T. 12

3 octobre 1969 — arrêté n° 649 portant classe supérieure T.P.

3 octobre 1969 — arrêté n° 650 portant classes supérieures naires du cadre de

3 octobre 1969 — arrêté n° 651 portant mouçaid

3 octobre 1969 — arrêté n° 653 portant deux mouallims

3 octobre 1969 — arrêté n° 655 mettant chef de bureau de l'administration générale

3 octobre 1969 — arrêté n° 657 portant professeur

6 octobre 1969 — arrêté n° 663 portant intégration de trois mois de météo

6 octobre 1969 — arrêté n° 664 portant fonctionnaire au

14 octobre 1969 — arrêté n° 672 portant adjoint des services

16 octobre 1969 — arrêté n° 676 portant intégration de trois mois de météo de l'exploitation des postes

16 octobre 1969 — arrêté n° 677 accueillant par M. Sidy agent des P.T.T.

16 octobre 1969 — arrêté n° 2110 portant traitement de M. Ould Mohamed I.E.M.

**Ministère des Finances**

**Actes réglementaires:**

- 7 octobre 1969 — décret n° 69.355 des Finances à savoir de la République Mauritanie aux engagements d'adhésion au F.M.I., à l'A.I.D. et à la C.I.D.

- 11 octobre 1969 — ordonnance n° 69.356 rifs des droits et régulation des viandes

**Actes divers:**

- 30 septembre 1969 — décret n° 69.349 portant intégration du secrétaire général de l'administration générale des finances

- 20 octobre 1969 — arrêté n° 684 portant intégration de la caisse d'avance

- 20 octobre 1969 — décision n° 2128 portant intégration de la caisse d'avance des services Techniques

- 23 octobre 1969 — décret n° 69.360 portant intégration par la République Mauritanie à la Société nationale de l'exploitation du Cuivre de Mauritania à la frontière avec le Maroc et le terrain sis à Aït Melloul

ce de 11Ha 39a 72Ca faisant l'objet des titres fonciers n° 12, 13, 20, 23, et 37 du cercle de l'Inchiri (cité ouvrière)	14
<b>Ministère de l'Industrialisation et des Mines</b>	
Actes réglementaires:	
4 octobre 1969 — arrêté n° 659 fixant les prix de vente des hydrocarbures liquides	15
Actes divers:	
29 septembre 1969 — arrêté n° 629 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commerce et incommodo relative à l'installation et l'exploitation à Akjoujt d'une usine de traitement de minerai et ses annexes, rangées dans la 1 <sup>re</sup> classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes par la Société Minière de Mauritanie (SOMIMA)	15
29 septembre 1969 — arrêté n° 630 autorisant la Société Minière de Mauritanie à installer et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1 <sup>re</sup> catégorie à Akjoujt	16
29 septembre 1969 — arrêté n° 631 accordant à la Société des Mines de Fer de Mauritanie des dérogations à la réglementation des substances explosives.	16
<b>Ministère de l'Intérieur</b>	
Actes réglementaires:	
30 septembre 1969 — décret n° 69.348 portant organisation du Ministère de l'Intérieur	16
3 octobre 1969 — arrêté n° 654 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Intérieur et portant délégation de signature	16
Actes divers:	
9 octobre 1969 — décret n° 69.356 portant nomination des préfets et chefs d'arrondissements	17
17 octobre 1969 — arrêté n° 680 portant nomination de gradés de la Garde Nationale	17
17 octobre 1969 — arrêté n° 681 portant affectation de Commandement de deux Adjudants-Chefs du Corps de la Garde Nationale	19
17 octobre 1969 — arrêté n° 682 portant intégration d'élèves-gardes nationaux	19
27 octobre 1969 — arrêté n° 693 portant révocation d'un agent de police	20
27 octobre 1969 — décision n° 2174 portant exclusion temporaire de fonctions à un inspecteur de police	20
23 mars 1969 — avis de publication n° 89/DR bis	20
<b>Ministère de la Justice</b>	
Actes divers:	
9 octobre 1969 — arrêté n° 667 portant affectation de certains cadis	20

<b>Ministère de la Planification et du Développement Rural</b>	
Actes divers:	
30 septembre 1969 — décret n° 69.350 portant nomination du chef de service du génie rural	21
30 septembre 1969 — décret n° 69.352 portant nomination du chef de la division chargé des affaires de l'O.E.R.S. au ministère de la P.D.R.	21
30 septembre 1969 — décret n° 69.351 portant nomination du responsable Régional du « M'POURIE » à Rosso	21
16 octobre 1969 — décision n° 2120 portant intégration d'un infirmier d'élevage dans le cadre de l'élevage	21

**III — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****IV — ANNONCES**

N° 158 à 180

**II Décrets, Arrêtés, décisions, circulaires, Présidence de la République:****Actes divers**

*DECRET n° 69 359 du 13 octobre 1969 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, Ministre des Finances pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Sidi Mohamed Diagana, Ministre des Finances est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

**ART. 2.** — Le présent décret prend effet pour compter du 14 octobre 1969.

\* \* \*

*DECRET N° 69 358 du 11 octobre 1969 portant nomination du Chef de Service du Protocole à la Présidence de la République.*

**ARTICLE PREMIER** — Monsieur Aly Gueladio Kamara précédemment adjoint au Chef du Protocole au Ministère des Affaires Etrangères est nommé Chef du service du Protocole à la Présidence de la République à compter du 4 Septembre 1969.

**ART. 2.** — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique et le Directeur de Cabinet du Président de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

\* \* \*

*DECRET N° 48 du 26 septembre 1969 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national.*

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « Istahqaq El Watani'L Mauritanii ».

**AU GRADE DE CHEVALIER**

EUME DEURK HWAN, Expert Coréen  
 DJEUN GWAN BONG, Expert Coréen  
 RI DONG HA, Expert Coréen  
 KIM HYEUNG DEUK, Expert Coréen  
 KIM DJONG GEUL, Expert Coréen

\* \* \*

**Secrétariat Général à la Marine Marchande de Pêche Maritime.****ACTES REGLEMENTAIRES:**

*DECRET N° 69.310 du 17 Septembre 1969 portant modification des dispositions du décret n° 62.116 du 16 Mai 1962, fixant les parts de prise des agents habilités pour la recherche et la constatation des délits de pêche maritime.*

**ARTICLE PREMIER.** — L'article premier du décret n° 62.116 MPTT. CAB du 16 mai 1962 déterminant le montant des parts de prise au titre

de la recherche et la constatation complété par l'alinéa suivant:

En ce qui concerne les agents dont leur revenant est à reverser au C un compte à préciser par le Minis

**ARRETE N° 0658 du 4 octobre 1969.**

**ARTICLE PREMIER.** — Le barème 10.265 du 14 juin 1962 est remplacé par le nouveau barème de salaires fixes en 1969.

**BAREMES DES SALAIRES FIXES MENSUELS DES MARINS**

FONCTIONS — EXERCICES	NAVIGATION ET PECHE COTIERE		AUTRE NAVIR	
	NAVIRES DES PORTS ET RADES			
	PIUSSANCE INFERIEURE A 100 CV (OU SANS MOTEUR)	PIUSSANCE EGALE OU SUPERIEURE A 100 CV		
<b>— PERSONNEL DU PONT —</b>				
Patron .....	18.105	19.896	21.907	
Second Pont .....	—	—	17.496	
Maître d'Equipage .....	—	—	14.520	
Matelot .....	10.640	10.640	11.704	
Novice .....	9.200	9.200	10.032	
Mousse .....	8.050	8.050	8.855	
<b>— PERSONNEL DE LA MACHINE —</b>				
Chef Mécanicien .....	16.509	18.158	19.974	
Second Mécanicien .....	—	—	17.496	
Graisseur .....	11.550	11.550	12.705	
Chauffeur nettoyeur, Soatier .....	10.640	10.640	11.704	
Novice .....	9.200	9.200	10.032	
Mousse .....	8.050	8.050	8.855	
<b>— PERSONNEL DE SERVICE GENERAL</b>				
Cuisinier d'Equipage .....	—	—	11.493	
Maître d'hôtel .....	—	—	11.493	
Garçon (Office Cabine carré) .....	—	—	10.410	
Novice .....	—	—	10.032	
Mousse .....	—	—	8.855	

1°) Le Mousse est de moins de 16 ans révolus.

2°) Le Novice est le marin de moins de 18 ans révolus.

3°) Les Mousses et Novices ayant un CAP ou ayant subi avec succès l'examen de sortie d'un Centre de Formation Professionnelle Maritime doivent percevoir le salaire correspondant à la fonction qu'ils occupent effectivement.

4°) Dans le régime Maritime Marchande, les conditions diverses de remunération sont à fixer par contrat particulier en fonction du brevet ou diplôme possédé. Il en est de même pour tous les emplois pour lesquels un brevet ou Diplôme d'Officier ou assimilé est exigé.

**Ministère des Affaires Etrangères****ACTES DIVERS:**

**ARRETE N° 0694 du 27 octobre 1969.** — Arrêté à titre temporaire

**ARTICLE PREMIER.** — Moi contractuel précédemment 1<sup>er</sup> Secrétaire à titre temporaire et en qualité de faisant faire la République Islamique de Maur

**ART. 2.** — Le présent arrêté est pris de service de l'intéressé.

**Ministère de la Défense Nationale**

**ACTES DIVERS:**

**ARRÈTE n° 0627 du 27 septembre 1969, portant désignation de Médecins en qualité d'Experts près de la Commission de réforme des Forces Armées.**

**ARTICLE PREMIER** — Les Médecins énumérés ci-après sont désignés en qualité d'Experts près de la Commission de Réforme des Forces Armées.

**CHIRURGIE:** Le Chef des Services Chirurgicaux de l'Hôpital National.

**MEDECINE:** — **PHTISIOLOGIE:** — **NEUROLOGIE**  
Le Chef des Services Médicaux de l'Hôpital National.

**STOMATOLOGIE:** Le Chef de Service de Stomatologie de l'Hôpital National.

**OPHTALMOLOGIE**

**OTO-RHINO-LARYN-**

**GOLOGIE:** Le Chef de Service ORLO de l'Hôpital National.

**ART. 2.** — Un recours à des Médecins surexperts à la responsabilité conjointe des deux Ministères intéressés pourra être sollicité sur rapport de la Commission de réforme. Il appartient aux deux Ministères concernés de prendre toutes dispositions utiles dans cette éventualité.

**ART. 3.** — La convocation à titre de consultant d'un Médecin surexpert, ou la présentation d'un intéressé auprès de ce Médecin surexpert est à la charge du Ministère de la Défense Nationale.

**ART. 4.** — Le présent Arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1969.

\*\*\*  
**ARRÈTE N° 0660 du 4 octobre 1969, portant admission à la retraite.**

**ARTICLE PREMIER** — Le Soldat de 1<sup>re</sup> Classe Maynou ould Mohamedou ould Habailé, Matricule 52.163 en service au 3<sup>o</sup> Escadron Monté à Néma atteint par la limite d'âge supérieure de son grade est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 5 octobre 1969.

**ART. 2.** — Le Chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*  
**ARRÈTE N° 0661 du 4 octobre 1969 portant admission à la retraite**

**ARTICLE PREMIER** — Le Sergent Djiby Baydara Matricule 50.157 en service au Centre d'Instruction de l'Armée Nationale à Rosso atteint par la limite d'âge supérieure de son grade est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 27 Janvier 1970.

**ART. 2.** — Le Chef de l'Etat-Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*  
**ARRÈTE N° 0662 du 4 octobre 1969 portant admission à la retraite**

**ARTICLE PREMIER.** — Le Soldat de 1<sup>re</sup> Classe Ahmed ould Samba Matricule 49.108 en service à la Compagnie de Quartier Général à NOUAKCHOTT atteint par la limite d'âge supérieure de son grade est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 16 novembre 1969.

**ART. 2.** — Le Chef de l'Etat-Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*  
**DECISION N° 2125 du 17 octobre 1969 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie.**

**ARTICLE PREMIER** — L'offre de démission présentée le 15 octobre 1969 par l'Adjudant Lekrama ould Taher, Mle 74 est acceptée.

**ART. 2.** — La radiation des contrats est fixée au 15 octobre 1969. Un certificat sera délivré à ce militaire.

**ART. 3.** — Le Capitaine, Commandant de l'unité chargé de l'exécution de la présente décision.

**DECISION N° 2170 du 24 octobre 1969**  
chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE PREMIER** — Le Sous-Chef Fall ould Lemrabott est admis à servir pendant une période d'un an à compter du 17 novembre 1969.

**ART. 2.** — Le Chef d'Etat-Major National est chargé de la présente décision.

**DECISION N° 2171 du 24 octobre 1969**  
chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE PREMIER.** — Le Capitaine Fall ould Lemrabott, Matricule 52.140 en service au 5<sup>o</sup> Escadron Monté à Néma, est admis sur sa demande dans le Cadre Spécial (Section TERRE) d'un grade équivalent à son grade par rapport à la date de son admission.

**ART. 2.** — Le Chef d'Etat-Major National est chargé de la présente décision.

**ARRÈTE N° 0687 du 24 octobre 1969**  
de la Gendarmerie.

**ARTICLE PREMIER** — Le Gendarme Fall ould Lemrabott, Mle 159 est révoqué de la Gendarmerie pour compter du 1<sup>er</sup> Novembre 1969.

**ART. 2.** — L'intéressé n'obtenant pas de place dans un autre corps est remis à la disposition des réserves.

**ART. 3.** — Ce militaire sera munie d'un passeport et d'un billet de transport valable (dans la limite de 15 jours) et affectation au lieu où il aura déclaré son intention.

**ART. 4.** — Le Capitaine, Commandant de l'unité chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRÈTE N° 0690 du 24 octobre 1969**  
position « Hors-Cadres »

**ARTICLE PREMIER** — Le sous-Chef d'activité Mohamed Lemine ould Zemba, Matricule 52.166 en service au 3<sup>o</sup> Escadron Monté à Néma atteint par la limite d'âge supérieure de son grade et est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 12 Août 1969.

**ART. 2.** — Cet Officier est maintenu à la Gendarmerie pour être affecté à l'unité de la Gendarmerie.

**ART. 3.** — Le Chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARRÈTE N° 0691 du 24 octobre 1969**

**ARTICLE PREMIER** — Le Capitaine Fall ould Lemrabott, Matricule 52.166 en service au 3<sup>o</sup> Escadron Monté à Néma atteint par la limite d'âge supérieure de son grade et est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 12 Août 1969.

**ART. 2.** — Le Chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Ministère du Commerce et des Transports****ACTES DIVERS:**

*ARRETE N° 0686 du 22 octobre 1969 portant acceptation d'un Représentant Légal de la Paix.*

**ARTICLE PREMIER.** — Est accepté comme Représentant Légal de la Compagnie d'Assurance de Paix en République Islamique de Mauritanie Monsieur Francis Alexandre, domicilié à Nouadhibou.

\* \* \*

**Ministère de l'Equipment****ACTES REGLEMENTAIRES:**

*ARRETE N° 0634 du 1<sup>er</sup> octobre 1969 modifiant et complétant l'arrêté n° 0113 en date du 18 février 1969 portant publication des tarifs de Wharfage de l'Etablissement Maritime de Nouakchott.*

**ARTICLE PREMIER** — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 0113 du 18 février 1969 sont modifiées ainsi qu'il suit:

**« ART. 5. TARIFS** — Les tarifs ordinaires de Wharfage des marchandises et colis sont fixés ainsi qu'il suit:

N°	DESIGNATION	UNITE	TARIF
3-0	— Débarquement (de sous-palan navire à entreposage magasins ou terre-plein, enceinte douanière): — Sucre, riz, mil	Tonne	1.000 Fr
3-1	— Sel, farine, huile alimentaire, pommes de terre, poisson séché, lait en boîte ou en poudre, ciment.	Tonne	2.800 Fr

Le reste de l'article sans changement.

**ART. 2.** — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 0113 du 18 février 1969 sont modifiées ainsi qu'il suit:

**4. — MARCHANDISES ENCOMBRANTES:**

Sont considérées comme encombrantes:

a) Les marchandises et colis divers suivants:

- pesant moins de 200 kgs au m<sup>3</sup>;
- ou ayant une longueur de plus de 6,00 m;
- ou présentant une masse indivisible supérieure à 3 Tonnes.

Le reste sans changement.

**ART. 3.** — L'article 7 de l'arrêté n° 0113 du 18 février 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

**« ART. 7.** — Un délai de franchise de sept (7) jours est accordé aux intéressés pour l'enlèvement des marchandises et colis divers. Ce délai de franchise court à partir du jour de la fin du débarquement du navire.

Au-delà des délais ainsi précisés, une taxe de magasinage et d'entreposage sera perçue conformément au tableau suivant:

N°	DESIGNATION
4-1	Entreposage en magasin:
4-2	Marchandise en vrac par et par 100 kgs indivisibles d'une même marchandise, 100 kgs de thé. Marchandises emballées par jour et par colis pesant moins de 100 kgs. Par jour et par colis pesant de 101 à 500 kgs. Par jour et par colis pesant de 501 à 1000 kgs. Par jour et par colis pesant de 101 à 5000 kgs. Par jour et par colis pesant plus de 5000 kgs. Véhicule automobile ou camion assimilable à nu: Par jour et par véhicule pesant moins de 1500 kgs. Par jour et par véhicule pesant plus de 1500 kgs. Entreposage sur terre-plein: — Par jour et par m <sup>2</sup> .
4-3	

**ART. 4.** — Les dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'arrêté n° 0113 du 18 février 1969 sont abrogées.

**ART. 5.** — Le Directeur de l'Etablissement est chargé de l'application du présent arrêté.

*ARRETE N° 0678 du 17 octobre 1969  
routier Akjoujt-Nouakchott-Rosso, cor*

**ARTICLE PREMIER** — Le tronçon compris entre Nouakchott et Akjoujt est classé.

**ART. 2.** — Le tronçon de la Route Nouakchott et Rosso est classé route à grande circulation.

**ART. 3.** — En conséquence directe de ces indications deviennent des axes à circuler y aboutissant, à l'exception de la Nouakchott.

**ART. 4.** — La circulation sur ces routes est réglementée conformément à l'arrêté n° 6.136 M du 17 octobre 1969, relative à l'application de l'usage des voies routières ouvertes au public.

**ART. 5.** — Le présent arrêté sera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969, suivant la procédure d'urgence.

*ARRETE N° 0679 du 17 octobre 1969  
routier sur les chantiers routiers non récemment implantées sur le domaine public.*

**ARTICLE PREMIER** — La circulation des véhicules sur les chantiers routiers non réceptionnés ainsi que dans les installations implantées sur le domaine public en vue d'assurer les travaux sur lesdits chantiers est interdite.

**ART. 2.** — Des panneaux de signalisation conforme aux modèles A5 K3 bis - K6 de l'annexe XVII de l'arrêté n° 6.136 M seront placés sur les chantiers routiers et installations à l'initiative des services techniques du Ministère de l'Equipement.

**ART. 3.** — A l'intérieur des périmètres délimités par panneaux, la circulation est interdite à tous les Véhicules, à l'exception de ceux des entreprises travaillant sur les chantiers ou des services administratifs qui contrôlent celles-ci.

**ART. 4.** — Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux articles 9 et suivants de la loi 68.244 du 30 juillet 1968.

**ART. 5.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence.

**Ministère de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES:**

*DECRET N° 69 298 du 4 septembre 1969 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement Supérieur, d'Etudes, de Formation ou de Perfectionnement.*

**ARTICLE PREMIER** — Il est créé une Commission Nationale des bourses chargée d'élaborer les propositions d'attribution des bourses de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement Supérieur, d'Etudes et de Stage de formation ou de perfectionnement à l'étranger.

- Cette commission est ainsi constituée:
- **PRESIDENT:** Le Ministre chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation des Cadres ou son Représentant,
- **MEMBRES:** Deux Représentants du Ministère de l'Education Nationale,
- Un Représentant du Ministère des Finances
- Un Représentant du Ministère de la Planification,
- Un Député représentant l'Assemblée Nationale,
- Un Représentant des Parents d'Elèves,
- Une Représentante du Conseil Supérieur des Femmes,
- Un Représentant du Conseil Supérieur des Jeunes,
- Le Chef du Service de la Planification et de l'Orientation (Secrétaire)
- Les Directeurs des Etablissements de l'Enseignement Technique et Professionnel (pour les bourses d'Enseignement Technique).
- Le Directeur de l'Enseignement du Second Degré (pour les bourses de l'Enseignement Supérieur).
- Deux Étudiants (pour les bourses de l'Enseignement Supérieur).

La Commission se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par an.

**ART. 2.** — Les bourses de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement Supérieur, d'Etudes et de Stage de formation ou de perfectionnement sont attribuées sur décision du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation des Cadres, sur proposition de la Commission Nationale des Bourses.

**TITRE I — DES BOURSES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

**ART. 3.** — Les bourses de l'Enseignement technique sont accordées pour les établissements d'enseignement technique.

**ART. 4.** — Pour être autorisé à Technique, il faut nécessairement être aux établissements visés à l'article 3.

**ART. 5.** — Pour obtenir une bourse, les dossiers doivent constituer un dossier:

- un certificat attestant de la naissance;
- une notice de renseignements détaillée par les autorités administratives;
- un certificat d'imposition ou d'impôt;
- un bulletin de la dernière solde de testation légalisée portant la mention que les personnes concernées ne sont pas salariées (ne sont ni fonctionnaires, ni agents, ni employés);
- un certificat d'entretien comprenant la charge du père ou du tuteur.

**ART. 6.** — Les dossiers de demande sont à déposer au service de l'Orientation et de la Formation de l'Enseignement Technique, de la Formation des Cadres et de la Fonction publique avant le 31 juillet.

**ART. 7.** — La Commission Nationale examine les dossiers et décide des attributions après examen du dossier fourni par les parents ou par leur charge, conformément aux critères établis.

**A — Pour un revenu annuel inférieur à 1 000 francs**

Nombre d'enfants à charge	1
Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées	1

**B — Pour un revenu annuel de 1 000 francs et inférieur à 2 000 francs**

Nombre d'enfants à charge	1
Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées	0

**C — Pour un revenu annuel de 2 000 francs et inférieur à 3 000 francs**

Nombre d'enfants à charge	1
Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées	0

**D — Pour un revenu annuel de 3 000 francs et inférieur à 4 000 francs**

Nombre d'enfants à charge	1
Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées	0

**E — Pour un revenu annuel de 4 000 francs et inférieur à 5 000 francs**

Nombre d'enfants à charge	1
Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées	0

*F — Pour un revenu annuel de 1.000.001 à 1.100.000 francs*

Nombre d'enfants à charge	1	2	3	4	5	6	7	8	et plus
Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées					0,5	1			1,5

*G — Pour un revenu annuel de 1.100.001 à 1.400.000 francs*

Nombre d'enfants à charge	1	2	3	4	5	6	7	8	et plus
Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées	0	0	0	0	0	0	1		1,5

*H — Pour un revenu annuel supérieur à 1.400.000 francs:*

Aucune bourse n'est attribuée quel que soit le nombre d'enfants à charge.

**ART. 8.** — Compte tenu des dispositions prévues à l'article 6 du présent décret, la Commission Nationale des bourses peut proposer l'attribution des bourses suivantes:

- Bourse entière d'Internat,
- Demi-bourse d'Internat,
- Bourse entière d'Externat,
- Demi-bourse d'Externat,

**ART. 9.** — Les taux des bourses de l'Enseignement Technique sont fixés ainsi qu'il suit:

**I — BOURSE D'INTERNAT:**

**a) — BOURSE ENTIERE D'INTERNAT:**

— Entretien	27 000 Francs
— Fournitures scolaires	9 000 Francs
— Trousseau	15 000 Francs
	<hr/>
	51 000 Francs
	25 000 Francs

**b) — DEMI-BOURSE D'INTERNAT:**

**II — BOURSE D'EXTERNAT:**

**a) — BOURSE ENTIERE D'EXTERNAT:**

— Allocations aux parents	24 000 Francs
— Fournitures scolaires	9 000 Francs
	<hr/>
	33 000 Francs
— Allocations aux parents	12 000 Francs
— Fournitures scolaires	9 000 Francs
	<hr/>
	21 000 Francs

**ART. 10.** — Les élèves des Etablissements Nationaux d'Enseignement Technique perçoivent en outre une allocation complémentaire mensuelle dont le taux est fixé ainsi qu'il suit:

— Elèves des Lycées Techniques	2 000 Francs
— Elèves des Collèges Techniques	1 000 Francs

**ART. 11.** — Tout élève boursier dont les parents demandent l'admission à l'externat verra sa bourse d'internat transformée automatiquement en bourse d'externat.

**ART. 12.** — A titre exceptionnel, de d'internat peuvent être accordées aux de places disponibles à l'internat.

**ART. 13.** — Les frais de pension parents des élèves non boursiers ou nat sont versés par fractions trimest la République Islamique de Maurita recettes correspondants sont établis j

**ART. 14.** — Les allocations aux d'externat sont mandatées par la Direction de l'Etablissement qui les verse aux fin de mois.

Les allocations d'entretien aux élé dont les bénéficiaires sont externes dans les mêmes conditions, aux co par les parents des élèves jouissant

**ART. 15.** — Tout trimestre comprenant deux mois.

**ART. 16.** — Les bourses d'enseignement sont versées pour la durée normale des études.

Les renouvellements de bourses, scolarité sont décidées par le Ministère et de la Formation des Cadres, enseignants de chaque établissement et nationale des Bourses.

**ART. 17.** — En cas de redoublement, l'élève conserve la bourse de bimestre.

**ART. 18.** — Toute pièce reconnue de bourse, entraîne le rejet de la candidature judiciaires qui pourraient être intentées.

**ART. 19.** — Tout boursier de cours de scolarité, être déchu de sa bourse par décision du Ministre chargé de la discipline du Conseil de discipline de l'école.

**ART. 20.** — Les interruptions de scolarité et officiellement constatées, motivent la suppression de la bourse.

**TITRE II — DES BOURSES**

Des bourses de l'Enseignement Supérieur ou de perfectionnement à l'étranger.

**ART. 21.** — Les bourses de l'Etat pour stage de formation ou de perfectionnement dans la mesure où il n'existe pas de formation ou de perfectionnement dans le même niveau.

**ART. 22.** — Tout envoi à l'étranger de l'intérêt national notamment compétents, et de l'intérêt de chaque aptitudes et de sa légitime vocation de chaque candidature il convient aux limitations fixées par la Commission de formation des cadres, prévues par la loi et de soumettre les candidats aux propriétaires.

**A — DES BOURSES DE L'ETAT**

**ART. 23.** — Les bourses d'Etat pour les établissements d'Enseignement que pour les grandes écoles et leur



Après deux années d'études, si le boursier n'a obtenu aucun résultat, la bourse d'enseignement supérieur lui est supprimée sauf si elle a été accordée pour la préparation au concours d'entrée à l'une des grandes écoles reconnues par l'Etat.

**ART. 37.** — Sur décision du Ministre chargé de la Formation des Cadres, tout boursier ou stagiaire pourra, en cours d'études, de formation ou de perfectionnement, être déchu de sa bourse:

— pour manque d'assiduité aux cours ou aux travaux pratiques,

— pour mauvaise conduite

Cette suppression de la bourse est automatique:

— pour faute grave,

— à la suite du non respect de l'obligation de se présenter aux examens à la suite d'un nouvel échec à l'issue de la période de prolongation prévue à l'article 34 ci-dessus.

**ART. 38.** — Les raisons de santé officiellement et dûment constatées, constituent les seuls cas d'interruption de scolarité de formation ou de perfectionnement n'entraînant pas la suppression de la bourse et seulement dans la mesure où elles ne compromettent pas par leur gravité ou par la longueur du traitement qu'elles nécessitent, la poursuite des études ou des stages.

**ART. 39.** — Tout changement d'établissement de régime ou d'orientation des études qui ne serait pas autorisé par le Ministre chargé de la Formation des Cadres, entraîne de plein droit la déchéance immédiate de la bourse.

**ART. 40.** — A l'issue des études, de la formation ou du perfectionnement des bourses de spécialisation allouées pour un an et renouvelables peuvent être accordées par décision du Ministre chargé de la Formation des Cadres, après avis de la Commission Nationale des bourses et conformément aux directives, plans et programmes établis par la commission de coordination en matière de formation des cadres.

**ART. 41.** — A titre exceptionnel des secours scolaires peuvent être accordés sur demande motivée, aux étudiants et stagiaires par décision du Ministre chargé de la Formation des Cadres.

**ART. 42.** — En cas de non respect des clauses de l'engagement prévu à l'article 30 ci-dessus, comme en cas de suppression de la bourse pour les causes prévues à l'article 36 ci-dessus, l'étudiant, l'élève ou le stagiaire peut être contraint, sur décision du Ministre chargé de la Formation des Cadres, au remboursement à l'Etat de toutes les dépenses faites ou engagées pour lui en vue de ses études, de sa formation ou de son perfectionnement.

#### D — DES TAUX DES BOURSES ET DES CONDITIONS DE TRANSPORT

**ART. 43.** — Les taux de bourses nationales d'Enseignement Supérieur d'études et de stages de formation ou de perfectionnement à l'étranger sont fixés ainsi qu'il suit:

##### a) — BOURSE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET D'ETUDES:

— pour l'Amérique	40.000 Francs
— pour les autres pays	22.500 Francs

##### b) — BOURSE DE STAGE OU DE SPECIALISATION

— pour l'Amérique	50.000 Francs
— pour les autres pays	32.500 Francs

##### c) — BOURSE D'ETUDES POUR LES ECOLES AFRICAINES AVEC REGIME COMMUN DE L'INTERNAT:

— allocation mensuelle	15.000
— frais de scolarité	150.000 par an

Lorsque la bourse accordée par l'Etat à l'étranger à l'agent ou au stagiaire international est inférieure à la bourse de la vie dans le pays considéré, la différence peut excéder la bourse accordée par l'Etat à l'étranger à l'agent ou au stagiaire.

**ART. 44.** — Les fonctionnaires et agents autorisés à suivre à l'étranger des formations ou de perfectionnement perçoivent, dans les conditions suivantes:

##### a) — LE FONCTIONNAIRE:

- sa solde indiciaire de base
  - le complément spécial
  - les prestations familiales
- 17 janvier 1962.

##### b) — L'AGENT:

- le salaire de sa catégorie
- les prestations familiales et de sécurité sociale.

Lorsque le montant de la bourse accordée par l'Etat à l'agent ou au stagiaire international est inférieur au taux de la bourse de la vie dans le pays considéré, la différence peut excéder la bourse accordée par l'Etat à l'agent ou au stagiaire.

**ART. 45.** — Les candidats autorisés à suivre à l'étranger une formation ou un stage de formation ou de perfectionnement peuvent percevoir une indemnité en une seule fois au départ, sous conditions, dont le montant correspond au minimum à l'indemnité de voyage.

Le montant de cette indemnité est fixé à 10.000 francs pour les élèves et les stagiaires se rendant dans les pays étrangers ou dans les organismes internationaux.

Toutefois lorsqu'une indemnité est versée dans un pays étranger ou un organisme international, l'indemnité principale est réduite.

**ART. 46.** — Les étudiants et stagiaires poursuivant leurs études dans les pays froids peuvent percevoir une indemnité de troussseau, payable au taux mensuel de 10.000 francs pour 2 enfants et 2.500 francs pour 3ème enfant.

Toutefois, lorsqu'un étudiant poursuit ses études dans un pays froid avec sa famille, ce supplément familial est versé au taux mensuel de 10.000 francs pour 1er enfant.

**ART. 48.** — Des subventions sont versées aux étudiants et stagiaires sur décision du Ministre chargé de l'enseignement supérieur ou de l'impression de diplôme ou de l'attribution d'un diplôme apprécié par l'établissement universitaire.

**ART. 49.** — Les stagiaires, les étudiants et les étudiants en alternance à l'étranger ont droit à une allocation mensuelle de 15.000 francs pour 1er enfant et 10.000 francs pour 2ème enfant, à effectuer pendant les périodes de leurs études à leur résidence permanente ou temporaire. Ils continuent à percevoir la même allocation lorsque leur résidence permanente ou temporaire est dans un autre pays.

**ART. 50.** — Si le stage est d'une durée égale ou supérieure à deux mois, les fonctionnaires et agents peuvent se faire accompagner ou rejoindre par leur famille. Dans ce cas ils perdent le droit au voyage aller et retour à effectuer pendant les grandes vacances prévu à l'article 49 ci-dessus. Le rapatriement par anticipation de la famille d'un stagiaire sera autorisé que pour des raisons de santé dûment constatées.

**ART. 51.** — Dans le cas de mariage à l'étranger le stagiaire ou étudiant perd le bénéfice des dispositions de l'article 49 ci-dessus mais aura droit, à l'issue de son stage ou de ses études, au voyage retour en République Islamique de Mauritanie, pour lui-même, son conjoint et les enfants légitimes issus de leur union.

**ART. 52.** — Les étudiants et les élèves poursuivant leurs études dans un pays de l'Afrique de l'Ouest et jouissant du régime des vacances scolaires annuelles ont droit au voyage annuel gratuit aller et retour du lieu de leurs études à leur résidence en Mauritanie.

Dans ces conditions, ils perdent le bénéfice de leur bourse pendant la durée des vacances. Cependant les étudiants percevront pendant cette période, une bourse de vacances au taux de 10.000 Francs par mois.

### TITRE III . . DISPOSITIONS DEFINITIVES:

**ART. 53.** — Les dispositions du titre II du présent décret ne concernent pas les séminaires, ni les stages de formation ou de perfectionnement d'une durée inférieure à une année scolaire à effectuer à l'étranger.

**ART. 54.** — Les dispositions du titre II du présent décret ne s'appliquent pas aux entreprises privées qui envoient à leurs frais des membres de leurs personnels en formation à l'étranger sous réserve d'en informer le Ministre chargé de la Formation des Cadres.

**ART. 55.** — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969, abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles des décrets n° 60-042 du 17 février 1960 fixant les modalités de rétribution, de transport et d'entretien des fonctionnaires et agents au perfectionnement, n° 62-023 du 17 janvier 1962 en ce qui concerne le cumul de la rémunération des fonctionnaires en stage; n° 68-053 du 19 février 1968 en ce qui concerne l'attribution des bourses de l'Enseignement Supérieur, n° 68-201 du 29 juin 1968 portant réglementation en matière de bourses de l'enseignement technique, d'études, de formation ou de perfectionnement et 68-349 du 24 décembre 1968 fixant les taux des allocations scolaires de l'Enseignement Technique.

**ART. 56.** — Les Ministres des Finances, de l'Enseignement Technique, de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

### ACTES DIVERS:

**ARRETE N° 610 du 19 septembre 1969 portant réintégration d'un ex-assistant de la Météorologie.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Sidina ould Gauth, assistant météorologue démissionnaire de son emploi depuis le 31 juillet 1965 est réintégré dans le cadre de la météorologie et de l'aviation civile en qualité d'assistant de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 260) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

**ARRETE N° 611 du 19 septembre 1969 portant intégration d'un ingénieur de l'Aviation Civile.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Ahmed Salem ould Moychine titulaire du diplôme d'Ingénieur de l'Aviation Civile (spécialité) exploitation et circulation Aérienne est réintégré dans le cadre de la Météorologie et de l'aviation civile. Il est nommé Ingénieur de l'Aviation Civile principal stagiaire de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (ind. 900) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 conformément aux dispositions des articles 27 et 29 du décret 62.034 du 17 Janvier 1962 susvisé.

**ARRETE N° 612 du 19 septembre 1969 portant détachement d'un Professeur.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Cheikh ould Kége d'Enseignement Général de 5<sup>e</sup> échelon (indice 1000) directeur général de la Sonimex est détaché à la Direction du Peuple Mauritanien pour compter du 6 Août 1969.

**ARRETE N° 613 du 19 septembre 1969 portant détachement d'un instituteur adjoint.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Kane Mamadou ould Diakhaté instituteur adjoint depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1963 qui a satisfait aux exigences de l'E.A.P. est titulaire et nommé Instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 400) pour compter du 19 avril 1964 A.C. néant.

Il passe: Instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon (indice 200) pour compter du 1<sup>er</sup> Avril 1966 A.C. néant.

Instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon (indice 300) pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1968 A.C. néant.

**ART. 2.** — Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 1969.

**ARRETE N° 616 du 19 septembre 1969 portant intégration d'un agent de l'Administration des Postes et Télécommunications.**

**ARTICLE PREMIER** — M. Mohamed Lembogha ould mouçaïd de 3<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1968, ayant réussi les épreuves de l'examen de sélection deuxième partie d'ancienneté, est nommé mouallim de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, A.C. néant conformément au décret 62.027 du 17 janvier susvisé.

**ARRETE N° 618 du 24 septembre 1969 mettant en place un cadre.**

**ARTICLE PREMIER** — M. Sy Abdoulaye, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon (indice 330) de l'Administration des Postes et Télécommunications est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

**ART. 2.** — L'Administration procédera d'après l'ordre des échéances, des services éventuellement accomplis par un autre titulaire. Cette validation s'effectuera par la validation des documents et vues par le décret 66.254 du 30 décembre 1968.

**ARRETE N° 619 du 24 septembre 1969 portant intégration d'un agent de l'Administration des Postes et Télécommunications.**

**ARTICLE PREMIER** — Sont intégrés dans l'Administration des Postes et Télécommunications les élèves fonctionnaires de l'Administration ci-dessous:

MM. Niengue Ahmed

Mohamed Abdallahi ould Haibily

Moctar ould Abdy

Diop Moussa Demba

Mohamed ould Brahim

Mohamed ould Boushab

Ils sont nommés et titularisés agents d'exploitation et de communications de 1<sup>er</sup> échelon (indice 250) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 conformément à l'article 31 de la loi 67-17.

**ARRETE N° 620 du 24 septembre 1969 portant intégration d'un fonctionnaire de l'Administration des Finances.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Béchir Diallo, fonctionnaire de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon précédemment détaché au ministère de l'Énergie et du Commerce, est pour compter du 3 septembre 1969 intégré dans l'Administration des Finances.

**ARRETE N° 621 du 24 septembre 1969 portant intégration d'un fonctionnaire de l'Administration des Finances.**

**ARTICLE PREMIER.** — Monsieur Baba Ahmed ould Daoua ould Makiyine, Mouçaid de 2<sup>e</sup> échelon (indice 330) qui a satisfait aux épreuves écrites, pratiques et orales du C.E.F.A., est nommé et titularisé Mouallim — Mouçaid de 1<sup>er</sup> échelon (indice 400) pour compter du 27 février 1967 A.C. néant.

Il passe: Mouallim-mouçaid de 2<sup>e</sup> échelon (indice 460) pour compter du 27 février 1969 A.C. néant.

\* \* \*

**ARRETE N° 0623 du 25 septembre 1969 portant suspension d'un Chef de Bureau de l'Administration Générale.**

**ARTICLE PREMIER.** — Monsieur Diabira Diaguily, Chef de Bureau de l'Administration Générale de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 620) est suspendu de ses fonctions conformément à l'article 60 de la loi 67.169 du 18 Juillet 1967 modifiée par les lois 69.064 du 25 Janvier 1969 et 69.267 du 26 Juillet 1969.

**ART. 2.** — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant des allocations familiales.

**ART. 3.** — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

\* \* \*

**ARRETE N° 0628 du 27 septembre 1969 portant suspension d'un Infirmier de Santé**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Sène Mamadou Infirmier de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (Indice 300) est suspendu de ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi 67.169 du 18 Juillet 1967 complétée par les lois 69.064 du 25 janvier et 69.267 du 26 juillet 1969 susvisées pour compter du 21 Août 1969 pour abandon de poste.

**ART. 2.** — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite le cas échéant des allocations familiales.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

\* \* \*

**ARRETE N° 0637 du 1<sup>er</sup> octobre 1969 portant intégration d'un élève fonctionnaire dans le cadre de l'Administration Générale.**

**ARTICLE PREMIER** — M. Matalla ould Bilal élève fonctionnaire de l'Ecole Nationale d'Administration est intégré dans le cadre de l'administration générale.

Il est nommé et titularisé secrétaire et secrétaire dactylographe de l'administration générale de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 250) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 conformément à l'article 31 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 susvisé.

\* \* \*

**ARRETE N° 0645 du 3 octobre 1969 portant titularisation d'un adjoint technique de la Météo.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Chérif Ahmed ould Abderrahmane, Adjoint technique de la Météorologie et de l'Aviation Civile stagiaire depuis le 7 Juillet 1969 est titularisé et nommé adjoint technique de 1<sup>er</sup> échelon (indice 430) pour compter du 7 juillet 1968 A.C. 1 an.

Il passe: Adjoint technique de 2<sup>e</sup> échelon (indice 460) pour compter du 7 juillet 1969 A.C. néant.

\* \* \*

**ARRETE N° 0639 du 1<sup>er</sup> octobre 1969 portant intégration d'un Ingénieur des Mines.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Ishac ould Ragel titulaire des diplômes de la licence et d'Ingénieur civil de la métallurgie et des Mines de l'Ecole Supérieure de Nancy est intégré dans le cadre des Travaux Publics, de la topographie des mines et des techniques industrielles de l'Etat.

Il est nommé Ingénieur principal stagiaire des Mines de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (Indice 900) pour compter du 10 Juillet 1969 conformément aux dispositions des articles 32 et 33 du décret 62.033 du 17 Janvier 1962 susvisé.

\* \* \*

**ARRETE N° 0646 du 3 octobre 1969 portant titularisation d'un Moniteur.**

**ARTICLE PREMIER.** — Monsieur Moussa ould Cheikh, Moniteur contractuel qui a satisfait aux épreuves écrites, pratiques et orales du C.E.F.A., est nommé et titularisé Moniteur de 3<sup>e</sup> échelon (indice 400) pour compter du 27 février 1967 A.C. néant.

**ART. 2.** — Le présent arrêté prend effet pour compter du 27 février 1969 A.C. néant.

\* \* \*

**ARRETE N° 0647 du 3 octobre 1969 portant intégration d'un Contrôleur des P.T.T.**

**ARTICLE PREMIER** — Sont intégrés dans le cadre de l'Administration des Télécommunications, les élèves fonctionnaires ci-après:

— MM: — Sall Mamadou Baidy  
— Ba Abdourrahmane  
— Traoré Oumar  
— Diabira Deisse  
— Fall Youba  
— Mohamed Abdallahi

Ils sont nommés et titularisés Contrôleurs des Télécommunications 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 400) pour compter du 27 juillet 1969 conformément à l'article 31 de la loi 67.169 susvisé.

\* \* \*

**ARRETE N° 0649 du 3 octobre 1969 portant intégration d'un conducteur des T.P.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Hamoud ould El Housseyni conducteur des T.P. de 4<sup>e</sup> échelon (indice 570) est intégré dans le cadre de l'Administration des Postes et Télécommunications pour l'année 1968.

**ART. 2.** — Il est constaté, au titre de sa fonction de conducteur des T.P., que M. Hamoud ould El Housseyni est titulaire d'un diplôme de 4<sup>e</sup> échelon (indice 570) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Promu au grade de conducteur des T.P. pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 A.C. néant.

\* \* \*

**ARRETE N° 0650 du 3 octobre 1969 portant intégration d'un préposé au tableau d'avancement pour certains fonctionnaires de l'Administration des Postes et Télécommunications.**

**ARTICLE PREMIER.** — Les préposés de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du tableau d'avancement sont intégrés dans le cadre des fonctionnaires crits au tableau d'avancement pour l'année 1968.

**1<sup>er</sup> Corps des préposés de 2<sup>e</sup> classe**

— MM. Mohamed Bandiougou  
Didi Bakary Bamba  
Sidi ould Mohamed  
Boukherss ould Ahmed  
N'Diaye Amadou  
Bah ould Abdellahi  
Sabar ould Boilil  
Thiam Djibril  
N'Diaye Oumar  
Seyed ould Sidi Baba

**2<sup>nd</sup> Corps des préposés de 1<sup>re</sup> classe**

— MM. Mohamed Hourma ould Aïda  
Mohamed Lemine ould Khatir  
Isselmou ould Mohamed Bâ

**ART. 2.** — Il est constaté au titre de sa fonction de préposé au tableau d'avancement que M. Hourma ould Aïda est titulaire d'un diplôme de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 400) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1969.



1969 et 69.267 du 26 juillet 1969 et à l'article 19 alinéa 6 du décret 52.023 du 17 Janvier 1962.

## **Ministère des Finances**

## **ACTES REGLEMENTAIRES:**

**DECRET N° 69-355 du 7 octobre 1969 autorisant le Ministre des Finances à souscrire pour le compte de la République Islamique de Mauritanie aux engagements résultant de son adhésion au F.M.I. — à la B.I.R.D. — à l'A.I.D. et à la S.F.I. —**

**ARTICLE PREMIER.** — Le Ministre des Finances est habilité à effectuer pour le compte du Gouvernement tous les actes de souscription aux engagements résultant pour la République Islamique de Mauritanie des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 63.144 du 19 Juillet 1963, susvisé à solliciter le cas échéant la substitution de bons du Trésor aux versements à effectuer en monnaie locale, à signer des ordres de paiement à vue sur le Trésor National non négociables et ne portant pas intérêt.

**ART. 2.** — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

***ORDONNANCE N° 69.357 du 11 octobre 1969 modifiant les tarifs des droits et taxes perçus à l'importation des viandes et abats comestibles.***

**ARTICLE PREMIER.** — Les viandes et les abats comestibles des animaux repris aux positions tarifaires 01-02 et 01-04 sont mercurialisées aux taux suivants:

<b>Positions 01-02 — bovine</b>	<b>600 Fr le kilog.</b>
<b>Position 01-04 — ovins et caprins</b>	<b>700 Fr le kilog.</b>
<b>ART. 2. — Les taux des droits fiscaux à l'importation applicables aux viandes et abats comestibles des animaux repris aux positions 01-02 et 01-04 du tarif des douanes sont modifiés comme suit:</b>	

**ART. 3.** — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale dans sa plus prochaine session.

## **ACTES DIVERS:**

**DECRET N° 69.349 du 3 octobre 1969 portant nomination du Secrétaire Général par Intérim du Ministère des Finances**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Satigui Mamadou Diallo, Chef de Bureau de l'Administration Générale de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 920) est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, Secrétaire Général du Ministère des Finances par intérim pour compter du 4 Septembre 1969

**ART. 2.** — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*ARRETE N° 0684 du 20 octobre 1969 par  
d'avance.*

**ARTICLE PREMIER.** — Une Caisse d'avances sera créée par la Direction des Services Techniques du Ministère de l'Intérieur pour assurer le paiement des dépenses afférentes à l'extension du Wharf de Nouakchott, conformément à l'article 15 de la Convention F.E.D. n° 543/ MO/ P. du 15 juillet 1962.

**ART. 2. — Le maximum de l'encaisse rendue**  
**(Un million cinq cent mille francs C.F.A.)**

Le montant total des avances susceptibles de ne pas excéder 11.000.000 (Onze millions de francs) sera

**ART. 3.** — Les dépenses à régler sur cette prévision dans les différentes rubriques du devis établi par la Direction des Services Techniques et le Délégué du F.E.D. en Mauritanie.

**ART. 4.** — La caisse d'avance sera alimentée par les paiements établis dans les conditions réglementées hors budget 113 — 36 « Banque Européenne de Préfinancement du Wharf » ouvert dans le général.

A chaque ordre de paiement de renouvellement, justifications d'emploi de l'avance précédente.

**ART. 5.** Le remboursement des avances principale tous les trois mois, par le Trésorier

ART. 6. — Le Ministre de l'Équipement, le Trésorier Général, sont chargés chacun en exécution du présent arrêté.

*DECISION N° 2128 du 20 octobre 1969 nom  
d'avance à la Direction des Services Techni*

**ARTICLE PREMIER.** — Monsieur M... tractuel des T.P. chargé du contrôle des travaux de Nouakchott est nommé Régisseur de la C... rété n° 0684/ MF.

**ART. 2.** — Le Directeur des Finances est chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution.

**DECRET N° 69 363 du 23 octobre 1969 approuvant le Plan d'Aménagement et de Développement de la République Islamique de Mauritanie — (S.O.M.I.M.A.) — d'un réservoir d'eau douce à la contenance de 11 Ha 39 a 72 ca faisant l'objet des articles 12, 13, 20, 23 et 37 du Cercle de l'Inchirî.**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé l'accord entre la République Islamique de Mauritanie à la Société Mauritanie — (S.O.M.I.M.A.) — d'un terrain sis au n° 11 Ha 39 a 72 Ca, et faisant l'objet des lots 20, 23 et 37 du Cercle de l'Inchiri appartenant

**ART. 2.** — Le Ministre des Finances est chargé de faire exécuter le présent décret.

**ARRETE N° 0631 du 29 septembre 1969 accordant à la Société des Mines de fer de Mauritanie des dérogations à la réglementation des substances explosives.**

**ARTICLE PREMIER.** — La Société des Mines de Fer de Mauritanie est autorisée à fabriquer sur ses chantiers en carrière d'exploitation minière de la Kédia d'Idjil, en vue de son utilisation dans les mines verticales, un mélange explosif constitué par du nitrate d'ammonium additionné de fuel-oil dans la proportion de 6% environ.

**ART. 2.** — Par dérogation aux articles 122 et 122 bis de l'arrêté n° 7762 du 8 décembre 1952, cette société est autorisée à employer de l'explosif dit « Nitrate — fuel » pour l'abattage en carrière avec mines verticales (diamètre supérieur à 90 m/m).

**ART. 3.** — Par dérogation à l'article 123 bis de l'arrêté n° 7762 du 8 décembre 1952, cette société est autorisée à effectuer sur les chantiers en carrière le préchargement des mines d'abattage de gros diamètre. La durée du préchargement est de 48 heures maximum.

**ART. 4.** — Une consigne approuvée par le Directeur des Mines et de la Géologie réglera la pratique de chacune des opérations énumérées dans les articles 1 à 3 du présent arrêté.

**ART. 5.** — Le Secrétaire Général du Ministère de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté.

**ARRETE N° 0630 du 29 septembre 1969 autorisant la Société Minière de Mauritanie à installer et exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1<sup>re</sup> catégorie à Akjoujt.**

**ARTICLE PREMIER.** — La Société Minière de Mauritanie (SOMIMA) est autorisée à installer et exploiter un dépôt permanent superficiel d'explosifs de 1<sup>re</sup> catégorie à Akjoujt (dans la plaine sud), sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés, et sous les conditions énoncées aux articles suivant.

**ART. 2.** — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détails produits par le permissionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Il appartiendra au type superficiel, défini par l'arrêté général n° 1.656/TP du 31 juillet 1929,

**ART. 3.** — Par dérogation prévue à l'article 74 de l'arrêté général n° 1.656/TP du 31 juillet 1929, le dépôt ne sera pas merlonné.

**ART. 4.** — La quantité maximum d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de:

— 200 Tonnes d'explosifs de classe III.

Lorsque le dépôt contiendra simultanément des explosifs de plusieurs classes, le poids total d'explosifs ne devra pas excéder la plus faible des quantités autorisées pour ces dernières classes.

**ART. 5.** — Le pétitionnaire tiendra le registre d'entrées et de sorties prévu à l'article 17 de l'arrêté général n° 1.655/TP du 31 juillet 1929. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt.

**ART. 6.** — Toutes les manipulations seront effectuées par un préposé responsable.

**ART. 7.** — Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer ou des détonateurs. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt.

Les consignes réglementaires seront aussi affichées.

**ART. 8.** — Le dépôt sera gardienné en permanence. Le logement du ou des gardiens sera défilé par rapport au dépôt.

**ART. 9.** — Le dépôt sera entouré minimum de deux mètres, située à murs. Cette clôture sera munie d'un

**ART. 10.** — Le sol sera débroussaillé du dépôt, et le gardien aura à sa disposition

**ART. 11.** — Cet établissement est géré par le Directeur des Mines

**ART. 12.** — Le Secrétaire Général et des Mines est chargé de l'exécution

## Ministère de l'Intérieur

### ACTES REGLEMENTAIRES:

**ARRETE N° 654 du 3 octobre 1969**

**Général du Ministère de l'Intérieur**

**ARTICLE PREMIER** — Le Secrétaire Général est chargé, sous l'autorité du Ministre, du contrôle du fonctionnement de l'ensemble, conformément aux dispositions de l'organisation du Ministère de l'Intérieur.

**ART. 2.** — Il est habilité à signer:

- Toutes pièces comptables;
  - les ordres de missions et feuilles de missionnaires et agents relevant du ministère;
  - les correspondances, à l'exception du Président de la République et des missives aux autorités régionales et nationales;
  - les bordereaux d'envoi;
  - les originaux des télégrammes;
  - les réquisitions de transport;
  - les ampliations des arrêtés, décrets, etc.
- La signature du Secrétaire Général

« Pour le Ministre de l'Intérieur »

Le Secrétaire Général

**DECRET N° 69 348 du 30 septembre 1969**

**nistère de l'Intérieur.**

**ARTICLE PREMIER.** — Le Ministre de l'Intérieur:

- le Cabinet du Ministre et les services de ce cabinet;
- le Secrétariat Général;
- la Direction des Affaires Internationales;
- la Direction de la Sécurité Nationale;
- l'Inspection de la Garde Nationale;
- le Service de la Protection Civile.

**ART. 2.** — Sont rattachés au Commissariat central:

- le Secrétariat particulier;
- la Direction de la Sécurité Nationale, en ce qui concerne les services de sécurité publique;

**ART. 3.** — Le Secrétaire Général coordonne les services du département, restriction faite, en ce qui concerne les services de sécurité publique.

ale et l'Inspection de la Garde Nationale, des affaires de sécurité et l'ordre public.

ART. 4. — Le Secrétariat Général comprend:

- un bureau du courrier
- un bureau du personnel et de comptabilité.

ART. 5. — La Direction des Affaires Intérieures connaît de toutes les questions politiques et administratives, qui sont de la compétence du Ministère de l'Intérieur.

— le service des Affaires Politiques, comprenant:

- a) le bureau des élections, des recensements et de l'Etat-Civil.
- b) le bureau des armes et munitions, et des débits de boissons.
- c) le bureau des associations et de la Presse.

— le service des Etudes et de la Législation.

ART. 6. — La Direction de la Sûreté Nationale, chargée de la coordination, de l'administration et du contrôle des services de Police et des forces urbaines, prépare les textes relatifs à l'ordre public et à la sécurité intérieure de l'Etat, veille à leur exécution; recherche, centralise et exploite les renseignements de toute nature, nécessaires à l'information du Gouvernement; assure la surveillance de personnes suspectes, la politique des Etrangers, des hôtels, des débits de boissons, le fonctionnement des Polices des Aérodromes et des Ports, et la répression de toutes les activités susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

Elle comprend sept sections:

- la section « secrétariat et transmissions radio »
- la section « Renseignements Généraux »
- la section « Etudes — Législation et documentation » et le bureau de l'O.I.P.C. — INTERPOL.
- la section « Personnel »
- la section « Budget et Comptabilité »
- la section « Immigration — Emigration, archives et Identité judiciaire »
- la section « Centre d'Instruction » (Ecole de Police).

ART. 7. — L'Inspection de la Garde Nationale est chargée de la direction et de l'administration du Corps de la Garde Nationale, Corps de Police armée chargée d'assurer, de concert avec les autres forces de Police, le maintien de l'ordre public, dans les circonscriptions administratives.

Elle comprend:

- Un Secrétariat
- Un bureau du Personnel
- Un bureau du Matériel
- Un bureau de la Solde
- Un bureau des « Pensions et du Personnel Hors-Rang ».

ART. 8. — Le service de la Protection Civile est chargé:

- d'étudier et de mettre en œuvre les moyens propres à assurer la protection des populations et de leurs biens mobiliers et immobiliers, en temps de paix comme en temps de guerre;
- d'étudier les textes réglementant la Protection Civile;
- d'organiser et de coordonner l'action des différents services concourant à la protection civile;
- d'assurer l'instruction et le contrôle de l'utilisation du personnel de la Protection Civile.

Il comprend:

— un bureau d'Etudes;

— un bureau de gestion du Personnel et du M...

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions du présent décret, notamment le décret n° 68.342, du...

#### ACTES DIVERS:

DECRET N° 69.356 du 9 octobre 1969 portant  
et Chefs d'arrondissement.

\* \* \*

ARTICLE PREMIER. — M. Mogdad ould I...  
ministration générale de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 670) pré...  
Préfet d'Aoujeft est nommé Préfet d'Atar.

ART. 2. — M. N'Gam Lirwane, administrateur...  
(Indice 670) précédemment Préfet d'Atar est nom...

ART. 3. — M. Sidi Ahmed ould Kabache, Ch...  
6<sup>e</sup> échelon (Indice 780) précédemment Préfet de...  
fet de ould Yengé.

ART. 4. — M. Isselmou ould Dahane, Rédacteur...  
nérale de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 560) précédem...  
nommé Préfet de Kaédi.

ART. 5. — M. Katri ould Dahoud Rédacteur...  
de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 560) précédem...  
nommé Préfet de Sélibaby.

ART. 6. — M. Yarba ould Ely Beiba, Commis...  
ion (Indice 815) précédemment Préfet de Nouad...  
de Tidjikdja.

ART. 7. — M. El Houssein ould M'Haimed, S...  
générale de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 300) pré...  
dissement de Zouérate est nommé Préfet de Gu...

ART. 8. — M. Tandia Ousmane, Rédacteur...  
de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (Indice 520) précédem...  
de Kobenni est nommé chef d'arrondissement de...

ART. 9. — M. Nema ould Mohamed Fadel F...  
générale de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 460) pré...  
dissement de Civé est nommé Chef d'arrondisse...  
trième région)

ART. 10. — M. Becaye ould Ahmed, Secrétaire...  
le de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon (indice 340) précédem...  
de Tékane est nommé chef d'arrondissement de...

ART. 11. — M. Dah ould Guelibar, Commis...  
Chef d'arrondissement de Zouérate.

ART. 12. — Le Ministre des Finances, le M...  
Ministre de l'Enseignement Technique de la F...  
la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce...  
exécution du présent décret qui prend effet pour...  
de service des intéressés.

\* \* \*

ARRETE N° 0680 du 17 octobre 1969 portant  
la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969, tous les officiers et sous-officiers dont les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous, au grade indiqué et reçoivent les affectations r...

## SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

AU 31 JUILLET 1969

(en francs CFA).

ACTIF	PASSIF
— Disponibilités en dehors de la zone d'émission	450.636.973 — Billets et monnaies en circulation
— Billets de la zone franc	37.218.785 — Comptes courants créditeurs
— Correspondants en France	33.369.591.931
— Trésor Français	2.023.875.016 — Banques et Institutions Etrangères
— Autres créances et avoirs en devises convertibles	2.666.045.164 — Comptes courants
— Fonds monétaire international	6.516.320 — Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines
— Autres créances sur l'étranger	619.182.227
— Disponibilités dans la zone d'émission	1.336.000.000
— Effets escomptés	29.983.971.052 — Comptes courants
— Effets à court terme	24.138.785.311 — Comptes de placements
— Obligations cautionnées	305.192.417 — Dépôts spéciaux
— Effets à moyen terme (1)	5.539.993.224 — Accords de paiement
— Effets pris en pension	2.330.517.709 — Trésors Ouest-Africains
— Effets à court terme	2.330.517.709 — Autres comptes courants et de dépôt Ouest-Africains
— Obligations cautionnées	58.371.777 — Transferts à exécuter
— Avances à court terme	801.000.000 — Capital et réserves
— Trésors Ouest-Africains découverts en compte courant	4.518.827.620 — Comptes d'ordre et divers
— Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains	4.493.000.000
— Placements extérieurs	25.827.520
— Accords de paiement	
— Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.780.030.888
— Comptes d'ordre et divers	2.143.844.417
	80.112.075.875

## SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

AU 31 AOUT 1969

(en francs cfa)

ACTIF	PASSIF
— Disponibilités en dehors de la zone d'émission	58.955.270.664
— Billets de la zone franc	513.386.830
— Correspondants en France	113.151.905
— Trésors Français	33.690.003.905
Autres créances et avoirs en devises convertibles	
— Fonds monétaire international	2.265.301.731
— Autres créances sur l'extérieur	3.034.013.456
— Disponibilités dans la zone d'émission	3.568.404
— Effets escomptés	28.743.714.734
— Effets à court terme	22.447.482.080
— Obligations cautionnées	413.617.381
— Effets à moyen terme (1)	5.882.614.773
— Effets pris en pension	1.290.000.000
— Effets à court terme	1.290.000.000
Obligations cautionnées	
— Avances à court terme	876.000.000
— Trésors ouest-africains découverts en compte courant	3.839.827.620
— Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains	
— Placements extérieurs	3.814.000.000
— Accords de paiement	25.827.620
— Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.781.316.896
— Comptes d'ordre et divers	2.521.322.207
	78.671.607.688